

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie 520 allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 Montpellier Cedex 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-I-1568

relatif à l'actualisation des prescriptions et de l'étude de dangers de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société SCORI à FRONTIGNAN.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE L'HÉRAULT OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 8du livre I;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1^{er}, alinéa III relatif aux dispositions demeurant applicables aux installations existantes avant l'entrée en vigueur du dit arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0854 du 12 avril 2005 autorisant la société SCORIà exploiter une plate-forme de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux sur la commune de FRONTIGNAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-I-2777 du 30 décembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation et appliquant les meilleurs techniques disponibles pour l'exploitation du centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux ,

Vu le récepissé d'antériorité n°014-4 du 27 février 2014 pour le classement IED,

Vu l'étude de dangers de la société SCORI rédigée par la société ENVIRON France SAS daté du 15 mai 2013 (numéro de rapport : 11ERE 13 002, version finale),

Vu le courrier du 22 décembre 2014 de la DREAL Languedoc Roussillon demandant des compléments sur l'étude de dangers de la société SCORI ;

Vu les compléments datés de juin 2015 de l'étude de dangers de la société SCORI rédigés par la société ENVIRON France SAS (numéro de rapport : FRSUEFR001-R1, version V1) ;

Vu le courrier de la société SCORI du 25 avril 2016 sur la détection intrusion ;

Vu le courrier de la société SCORI du 25 mai 2016 de demande au bénéfice d'antériorité;

Vu le courrier de la société SCORI du 8 novembre 2016 de demande de modification;

Vu le dossier d'information relatif à la couverture des fosses à pâteux et traitement des effluents gazeux de juin 2017 reçus par courrier de la société SCORI du 28 juin 2017,

Vu le dossier d'information relatif à l'exploitation de fosses à déchets pâteux provisoires transmis par la société SCORI à la DREAL par courriel du 29/12/2017,

Vu le courriel de la société SCORI du 22 janvier 2018 relatif aux rubriques ICPE,

Vu le courrier de la société SCORI du 24 janvier 2018 sur la liste des déchets admissibles demandés,

Vu le courrier du préfet autorisant l'exploitation des fosses à pâteux provisoires,

Vu le dossier d'information complémentaire relatif au bâtiment des fosses à pâteux et l'exploitation des fosses à déchets pâteux provisoires reçu par courrier de la société SCORI du 11 juin 2018,

Vu la demande au bénéfice de l'antériorité par courrier de la société SCORI du 12 juin 2018,

Vu le courrier de service départemental d'incendie et de secours du 20 juin 2018,

Vu le courriel de la société SCORI du 24 octobre 2018 sur la fosse D2/A,

Vu le courriel de la société SCORI du 18 décembre 2018 sur des compléments d'information sur le dossier d'information relatif à la couverture des fosses à pâteux,

Vu le courrier de la société SCORI du 8 juillet 2019 indiquant notamment la nouvelle adresse du siège social : 16 place de l'Iris, Tour CB21, 92040 Paris La Défense ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 01 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 octobre 2019 et courriel du 21 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection du 5 novembre 2019 de l'inspection des installations classées en réponse aux observations de la société SCORI ;

CONSIDERANT les modifications de nomenclature introduites par les différents décrets de nomenclature signés depuis 2007 et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges,

CONSIDERANT que les éléments présentés par l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères dont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée,

CONSIDERANT que les informations et dispositions prévues dans le dossier d'information de juin 2017 pour relatif à la couverture des fosses à pâteux et traitement des effluents gazeux de juin 2017 ne généreraient pas de nuisance supplémentaire par rapport aux activités déjà existantes,

CONSIDERANT que les informations et dispositions prévues dans le dossier d'information relatif à l'exploitation de fosses à déchets pâteux provisoires transmis à la DREAL par courriel du 29/12/2017 ne généreraient pas de nuisance supplémentaire par rapport aux activités déjà existantes,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SCORI en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les attendus des mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant dans son étude de dangers et ses compléments,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les prescriptions techniques relatives aux différentes unités exploitées sur le site de Frontignan au regard de l'évolution des connaissances de la société SCORI sur les scénarios accidentels potentiels du procédé et des mesures de maîtrise des risques associées identifiées,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'exploitation sont à réactualiser afin de valider ces mêmes modifications ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête:

Chapitre 1 – Portée de l'autorisation et bénéficiaire

L'adresse du siège social de la société SCORI fixées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 est remplacé par l'adresse suivante : 16 place de l'Iris, Tour CB21, 92040 Paris La Défense »

Chapitre 2 – Nature des installations et situation cadastrale

Les dispositions fixées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous est un tableau simplifié, l'intégrité du tableau est reportée en annexe III non communicable

N° rubrique	Désignation des activités	Volume et nature de l'activité	Régime	Statut Seveso
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de <u>la rubrique 3540</u> , dans l'attente d'une des activités énumérées <u>aux rubriques 3510, 3520, 3540</u> ou <u>3560</u> avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		A	
3531	Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires		A	1
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,		A	/
2718 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		A	
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³		E	/
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités		E	/

N° rubrique	Désignation des activités	Volume et nature de l'activité	Régime	Statut Seveso
	visées <u>aux rubriques 2710</u> et <u>2711</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³			
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.		A	/
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques</u> 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j;		A	/
1434-1	Installation de chargement de véhicule citernes, de remplissage de récipient mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 100 m³/h		A	/
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.		A	
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles: 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est: a) supérieure à 1 000 l:		A	/
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771</u> et <u>2971</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse		NC	/
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique		NC	/

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Statut Seveso : L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison de la quantité stockée de substances dangereuses pour les organismes aquatiques (rubrique 4510-1 de la nomenclature des installations classées).

L'établissement est donc assujetti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les dispositions fixées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le site de SCORI à Frontignan est étendue aux parcelles suivantes :

N°Parcelles	Section	Superficie (m²)
39	DI	1039
41	DI	41
182	DP	182
183	DP	183

Chapitre 3 - Prescriptions relatives à la maîtrise des risques

Article 3.1 : Étude de dangers

Les dispositions fixées à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.5 ETUDE DE DANGERS (EDD)

L'établissement est exploité conformément aux conditions exposées dans l'étude de dangers du 15 mai 2013 complétée en dernier lieu en juin 2015

2.5.1 Transmission d'une étude de dangers intégrée

L'exploitant transmet, sous 3 mois à partir de la notification du présent arrêté, son étude de dangers finalisée qui intègre les compléments réalisés postérieurement à la version initiale transmise au préfet et faisant suite aux échanges avec l'inspection des installations classées et le cas échéant le tiers expert.

La version de l'étude de dangers sera transmise sous forme dématérialisée.

2.5.2 Réexamen de l'étude de dangers

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 30/06/2020 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une <u>notice de réexamen</u> présentant les éléments suivants :

- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la démonstration de leurs attendus telles que demandées à l'article 8.8.1 du présent arrêté ;
- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;
- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...);
- les dysfonctionnements portant sur les MMR;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements);

- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation);
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus ;

Au terme de cette présentation, l'exploitant statut sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
 - suffisance, efficacité et fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes,
 - possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des résultats de l'étude de dangers, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux...;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants);
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la <u>révision de l'EDD</u>, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour). »

Article 3.2: COORDONNEES D'URGENCE

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel. »

Article 3.3 RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

A compter de. la notification du présent arrêté, l'exploitant procède, tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de danger correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. »

Article 3.4 : Mesure de maîtrise des risques

<u>La surveillance des installations ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistres sont indiquées aux annexes IV et V</u> non communicable du présent arrêté

L'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-I-2777 du 30 décembre 2011 est abrogé et remplacé par : «ARTICLE 8.8.1 LES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

8.8.1.1. Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

8.8.1.2 Attendus des MMR

D'ici le 30 avril 2020, pour chaque MMR, l'exploitant démontre si les critères suivants sont respectés qu'il s'agisse d'une MMR technique ou humaine :

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère l :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des évènement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	Critère 3 : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	Critère 4 : Niveau de confiance : détection, obtention de l'information, diagnostic et choix de l'action à réaliser, action de sécurité à réaliser, action impliquant plusieurs acteurs ?
Critère 5 : Maintien du niveau de confiance des équipements : • Testabilité : description, adéquation et fréquence du test • Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations	Critère 5 : Maintien du niveau de confiance : • Formation, entraînement

Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :	
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :	

8.8.1.3 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 8.8.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-I-2777 du 30 décembre 2011. »

Article 3.5 : Plan d'Opération Interne

L'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-I-2777 du 30 décembre 2011 est abrogé et remplacé par :

«ARTICLE 8.8.2 PLAN D'OPERATION INTERNE ET SIGNAL SONORE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima:

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie.
- les moyens internes de lutte contre l'incendie.
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mis à jour à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel soustraitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

Il fait l'objet à minima d'un exercice annuel interne et d'un exercice triennal avec les secours externes. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement. »

Article 3.6 : Système de gestion de la sécurité

L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-I-2777 du 30 décembre 2011 est complété par :

« ARTICLE 8.8.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Avant le 1^{er} juin 2017, l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de <u>l'article L. 515-40 du code de l'environnement</u>. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à <u>l'article R. 515-99 du code de l'environnement</u> et lui affecte les moyens appropriés.

ARTICLE 8.8.4 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à <u>l'article R. 515-87 du code de l'environnement</u> est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail. article 8.8.5 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés <u>aux articles R. 551-7</u> à <u>R. 551-11</u> informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet. »

Chapitre 4 – Actualisation des prescriptions

Article 4.1: Installations autorisées

Les dispositions fixées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

SCORI- Frontignan

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est implanté sur un terrain d'environ 4 hectares et organisé, conformément au plan de masse que l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de production du combustible liquide de substitution (CLS) sont constituées de :

- une fosse de stockage de déchets pâteux de capacité unitaire de 130 m³ (C.f annexes Inon communicable et annexe Ilnon communicable),
- Deux fosses à sable identifiée D2A et D2B d'un volume cumulé de 78 m³ (C.f annexes II non communicable),
- une cabine de dépotage des big bags,
- un délayeur d'une capacité de 70 m³,
- deux cuves de stockage intermédiare CLS
- un tamis courbe,
- quatre cuves de stockage de capacité unitaire de 500 m³ des boues huileuses et des liquides énergétiques,
- une cuve de stockage de capacité unitaire de 52 m³ de soude ;
- un bâtiment de 660 m² de stockage des déchets pulvérulents conditionnés,
- 5 cuves de stockage des huiles usagées dont 4 de 35 m³ chacune et 1 de 110 m³
- une cuve de stockage de soudes usées,
- trois cuves de stockage du CLS de capacité unitaire de 1000 m3,
- un poste de chargement du CLS,
- un pont bascule pour poids lourd au niveau du poste de chargement CLS;
- une centrale de traitement d'air par absorption sur charbons actifs,
- 4 postes de réception des déchets liquides dont un poste mixte chargement/déchargement pour le chargement de G2000.

Les installations de production du combustible solide de substitution (CSS) sont constituées de :

- deux fosses de stockage de déchets pâteux de capacité unitaire de 130 m³ (C.f annexes I non communicable et annexe II non communicable)
- un bâtiment dit «Bassin Schmidt » (réf. 10) constitué de :
 - des équipements de broyage et d'affinage d'emballages souillés d'une capacité de traitement pouvant être supérieur à 30 tonnes par heure,
 - de stockage de déchets d'emballages avant broyage et de combustible solide de substitution produit pour un volume total de 2000 m³,
- une centrale de traitement d'air par adsorption sur charbons actifs,

Les installations de production de la gamme G2000 (liquides faiblement énergétiques) sont constituées de :

- 4 postes de réception des déchets liquides (gamme G2000) (réf.12) dont un poste mixte chargement/déchargement qui est aussi utilisé pour le chargement de G2000.
- 14 cuves de stockage de G2000,

Les équipements divers suivants complètent l'organisation du site :

- des aires de stationnement de PL et VL,
- un bâtiment administratif abritant des bureaux et un laboratoire,
- un portique de détection de la radioactivité,
- un pont bascule pour PL à proximité du parking VL,

SCORI- Frontignan

- un bassin d'orage de 1100 m³,
- un bassin d'évaporation de 3000 m³,
- un atelier de maintenance et mécanique,
- une réserve incendie d'un volume de 420 m³..

La capacité maximale annuelle du site est fixée à 92 000 tonnes de déchets dangereux et non dangereux regroupés et prétraités.

A compter du 7 juin 2018 et jusqu'au 30 juin 2020, les trois fosses de stockage de déchets pâteux précitées seront implantées comme indiqué en annexe I non communicable du présent arrêté.

A compter du 30 juin 2020, les trois fosses de stockage de déchets pâteux susvisées seront placées dans un nouveau bâtiment de 1000 m² fermé équipé d'un système de collecte et de traitement des émissions de poussières et d'odeurs constitués d'un filtre à manches et de caissons de charbons actifs.

Les fosses de stockage de déchets pâteux, la fosse D2/A associée à l'atelier de préparation du CLS et le bâtiment seront implantés conformément à l'annexe II non communicable du présent arrêté. »

Article 4.2 : Réglementation applicable

Les dispositions fixées à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.6.2 Textes réglementaires applicable

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

Dates	Textes	
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
20/07/05		
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	
30/05/05	Décret modifié relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre Ier du livre V du code de l'environnement	
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées	

Dates	Textes
19/12/08	
	classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1
	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

>>

Article 4.3: surveillance des installations

Les dispositions fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 concernant la surveillance des installations sont abrogées et remplacées par les dispositions prescrites en annexe III non communicable.

Article 4.4: Consommation d'eau

Les dispositions fixées à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.1 Consommation

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire et pour l'arrosage des espaces verts, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes:

- laboratoire d'analyses,
- lavage des fûts,
- alimentation du réseau incendie,
- entretien du site (lavage des sols)
- eau consommée pour le lavage des citernes.

La consommation annuelle d'eau du site est évaluée à 1 200 m³ (moyenne des valeurs 2000-2010) hors alimentation du réseau incendie.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 4.5: Eaux résiduaires

Les dispositions fixées à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.5 Eaux usées industrielles

L'activité de l'établissement génère des eaux usées industrielles qui sont collectées et éliminées en cimenterie ou autre installations autorisées. Le site ne procède a aucun rejet d'eaux industrielles. »

Article 4.6 : Point de rejet des effluents atmoshériques

Les dispositions fixées à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.2.1 Points de rejets

Le site comprend quatre points de rejets d'effluents atmosphériques canalisés :

- rejet en sortie du bassin de préparation et de stockage des combustibles solides de substitution (bassin Schmidt),
- rejet par une cheminée accolée au door 1/1 après traitement par adsorption sur charbon actif. Les effluents traités proviennent d'une part des évents des doors de stockage du CLS mais également, d'autres points tels que les dégrilleurs et bac à refus des postes de déchargement A, B et C de la zone 2, le poste de déchargement des G2000, le poste de chargement du CLS ainsi que le répartiteur placé au sommet des doors.
- rejet en sortie du traitement par charbon actif des effluents captés au niveau du délayeur et ses équipements et stockages périphériques.
- rejet en sortie du bâtiment des fosses à pâteux, après traitement par filtre à manches ou équivalent puis par adsorption sur charbon actif.

Article 4.7 : caractéristiques des points de rejets atmosphériques

Les dispositions fixées à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Ouvrages/caractéristique	Hauteur (en mètre)	Diamètre (en mètre)	Vitesse d'éjection (en m/s)
Cheminée bassin Schmidth	15	0,8	> 8
Cheminée Couverture des dorrs	11	0,5	15
Cheminée Délayeur	10	0,,6	12
Cheminée bâtiment des fosses à pâteux	10	/	> 8

Article 4.8 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Les dispositions fixées à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.4.1 Normes de rejets

Les effluents atmosphériques, en sortie des points de rejets canalisés cités à l'article 5.4, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet/	Débit (Nm3/h)	C.O.V. (mg/Nm3)	Flux horaire
Paramètres		10 1000 100	
Bassin Schmidt	30 000	110	- jusqu'au 31 décembre
			2021 : 3,3 kg/h
			- à compter du 1 janvier
			2022 inférieur à 2 kg/h.
Couverture des Dorrs	7 000	110	0,77 kg/h
Délayeur	11 000	110	0,44 kg/h
Bâtiment des fosses à	90 000	30	2,7 kg/h
pâteux			

Article 4.9 : Déchets admis sur le site

Les dispositions fixées à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont complétées par la disposition suivante :

« Les déchets d'activités de soin à risques infectieux sont interdits. »

Article 4.10 : admission et contrôle des déchets

Les dispositions fixées à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.3 Admission et contrôle des déchets:

7.2.3.1 - Déchets destinés à un simple transit.

Déchets destinés au transit conditionnés en conteneurs, fûts, bonbonnes et autres emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 1000 litres :

- L'exploitant demande au producteur une fiche d'identification du déchet comprenant notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques, propriétés de dangers et les risques qu'il présente, la codification du déchet selon l'annexe II de l'article R 541-8. Dans le cas de déchets en petites quantités (emballages de capacités inférieurs à 30 litres) le producteur dressera un inventaire.

Si après examens des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur. Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets en transit dans son établissement, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable.

Si l'exploitant juge qu'il peut traiter ces déchets dans ses procédés de prétraitement, il appliquera les dispositions de l'article 7.2.3.2. du présent arrêté.

- 7.2.3.2 Déchets destinés aux opérations de regroupement et prétraitement (G2000, préparation CLS, CSS) :
- L'exploitant obtient du producteur une fiche d'identification du déchet et les résultats d'analyse qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger des caractéristiques du déchet, ou de la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.
- En l'absence de résultats d'analyses sur la fiche d'identification déchets, un échantillon représentatif du déchet est prélevé et analysé par le laboratoire du centre.

Au vu des résultats d'analyse et quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable dont la durée de validité n'excède pas un an.

Une fois les déchets déchargés l'exploitant sera tenu d'effectuer des analyses de contrôle, la nature et la fréquence de ces analyses dépendront du type de déchet, des quantités livrées. L'exploitant prélèvera un échantillon par lot d'un même producteur pour tout arrivage et l'archivera 3 mois.

7.2.3.3. Dispositions communes.

Dans les deux cas le déchet dangereux ou non dangereux est emballé, étiqueté conformément aux réglementations en vigueur et est accompagné d'un bordereau de suivi dûment rempli afin d'être admis sur le site, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et avec le certificat d'acceptation préalable.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule ou une balance industrielle au sol agrée et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Le laboratoire du site dispose au minimum de l'équipement nécessaire à la réalisation des analyses de caractérisation pour les paramètres acidité, taux de cendre, chlore, densité, teneur en eau, PCS-PCI, point éclair, miscibilité, PCB, métaux, pH. Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité pour le contrôle systématique des déchets entrants afin de vérifier l'absence de déchets radioactifs.. Si l'équipement ne permet pas de faire les analyses requises le centre peut recourir à un autre laboratoire du réseau SCORI/SUEZ IWSdisposant d'équipements identiques ou à un prestataire externe agréé.

Les analyses doivent être réalisées suivant les normes AFNOR en vigueur ou équivalent.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour du déchet dans les plus brefs délais, vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Toutefois en situation d'urgence (accident de transport de matières dangereuses, accident industriel, pollution accidentelle, demande urgente d'un client) pour une première livraison et lorsque le chargement est sur site, le laboratoire de procéder à la recherche des paramètres prévus dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable. Le déchet sera accepté sur le site et déchargé que si les caractéristiques physicochimiques sont compatibles avec les critères d'acceptation du centre et que le déchet soit conforme à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 déjà cité. »

Article 4.11: Moyens d'alerte et de communication

Les dispositions fixées à l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.7.3 Moyens d'alerte et de communication:

Tous les agents d'exploitation et de surveillance sont équipés de talkie-walkie.

En outre, le système de détection automatique d'incendie installé dans le bâtiment de stockage des déchets pulvérulents conditionnés doit déclencher une alarme en local permettant d'alerter l'exploitant du déclenchement de la détection. »

Article 4.12 : liste des déchets admis

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-I-2777 30 décembre 2011 relative à la liste des déchets admis sur le site est complétée comme suit :

Code Déchet	Branche de l'industrie et nature des déchets
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 06	Boues,, contenant du chrome
04 01 08	Déchets de cuir tannés contenant du chrome

05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.	
05 01 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole.	
05 01 04 *	Boues alkyle acides	
05 01 07 *	Goudrons acides	
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale.	
06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03	
06 04 04 *	déchets contenant du mercure	
06 10 00	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	
06 10 02 *	déchets contenant des substances dangereuses	
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques.	
10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et de produits verriers.	
10 11 11 *	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre (ex tube cathodique)	
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.	
16 05 00	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.	
16 05 04 *	Gaz en récipients à pression y compris des halons contenant des substances dangereuses	
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04*	
16 02 00	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.	
16 02 13 *	équipement mis au rebut contenant des composants dangereux	
16 02 14	équipements mis au rebut autres	
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et / ou de la recherche associée.	
18 01 00	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la préventio des maladies de l'homme.	
18 01 06 *	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	
18 01 08 *	Médicaments cito toxiques et cito statique	
18 02 00	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.	
18 02 05 *	Produits chimiques à base de substances dangereuses	
18 02 07 *	Médicaments cito toxiques et cito statique	
18 02 01	Objets piquants et coupant sauf rubrique 18 02 02	
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.	
20 01 00	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	
20 01 21 *	Tubes fluo et autres déchets contenant du mercure	
20 01 31 *	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	

20 01 33 *	Piles et accumulateur
20 01 35 *	équipements électriques électroniques contenant des produits dangereux
20 01 36	équipements électriques électroniques

Nota : l'accueil des ordures ménagères brutes, des biodéchets et de la fraction fermentescible des ordures ménagères est interdit.»

Chapitre 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Chapitre 6 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 7 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Chapitre 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Frontignan et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCORI.

Fait à Montpellier, le 6 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Philippe NUCHO